

Les affaires et le droit – 2^e édition

Par M^e Hélène Montreuil

Corrigé du chapitre 16 – La coopérative

Réponses aux questions

- 16.1 Une coopérative est un groupement de personnes qui ont des besoins économiques et sociaux communs, et qui, dans le but de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.
- 16.2 Pour préciser qu'il s'agit bien d'une coopérative, sa dénomination sociale doit obligatoirement comprendre une des expressions suivantes :
- Coopérative
 - Coopératif
 - Coopération
 - Coop
- 16.3 Pour fonder une coopérative, la *Loi sur les coopératives* exige un minimum de 5 personnes. Dans le cas d'une coopérative de travailleurs, le ministre responsable de l'application de la loi peut réduire à 3 le nombre minimal de personnes requis pour constituer une telle coopérative.
- 16.4 Une coopérative est une personne morale au sens du *Code civil* et, de ce fait, elle jouit de tous les pouvoirs, droits et obligations d'une personne morale. Plus précisément, l'article 26 de la *Loi sur les coopératives* précise que :
- 26 L. Coop. La coopérative a la pleine jouissance des droits civils pour atteindre son objet.
- Elle possède la capacité d'exercer ses activités et ses pouvoirs hors du Québec.
- De plus, les membres d'une coopérative jouissent de la responsabilité limitée parce que la coopérative est une personne morale.
- 16.5 L'association personnifiée est une personne morale sans but lucratif distincte de ses membres. Elle possède un nom, une existence autonome, c'est-à-dire indépendante de celle de ses membres, un domicile, des droits et des obligations, une activité propre et des biens. Elle est généralement constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, mais peut aussi être constituée en vertu de nombreuses autres lois. Elle est souvent désignée sous le vocable très général d'OSBL ou d'organisation sans but lucratif